

<b>Fiche technique activité</b>		<b>TRA – ACT 432</b> Version n° 1 16/12/2020
Description brève	<b>Fabricant aliments ruminants protéines animales (autorisation)</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001	PR239
Ag/Au/E	Autorisation	8.12
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Concerne la fabrication de prémélanges ou d'aliments d'allaitement pour jeunes ruminants non sevrés, contenant de la farine de poisson.</p> <p>Ruminants: les ovins, caprins, bovins, buffles, bisons, cervidés et autres ruminants.</p> <p>Dans le même établissement ne sont pas fabriqués d'autres aliments pour ruminants.</p> <p>Si dans le même établissement, des autres aliments pour ruminants sont quand-même fabriqués, voir l'activité Fabricant aliments pour ruminants protéines animales (agrément) – ACT 433.</p> <p>Attention: un certain nombre d'activités dans le cadre du RE 999/2001 ne sont pas compatibles avec cette activité. Si d'autres activités agréées / autorisées / enregistrées sont effectuées sur le même site, la compatibilité doit être vérifiée.</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
<p>En cas de fabrication d'aliments composés:</p> <p>Une des activités suivantes:  ACT 255 - Fabricant aliments composés (agrément)  PL43 - Fabricant  AC39 - Fabrication  PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 257 - Fabricant aliments composés (autorisation)  PL43 - Fabricant  AC39 - Fabrication  PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 256 - Fabricant aliments composés autres  PL43 - Fabricant  AC39 - Fabrication  PR23 - Autres aliments composés</p> <p>En cas de fabrication de prémélanges:</p> <p>Une des activités suivantes:  ACT 259 - Fabricant prémélanges (agrément)  PL43 - Fabricant  AC39 - Fabrication  PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 260 - Fabricant prémélanges (autorisation)  PL43 - Fabricant</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 432</b> Version n° 1 16/12/2020
AC39 - Fabrication PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de ce type d'aliments.  Transport et entreposage de farine de poisson en vue de la fabrication de ces aliments.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.  A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan général de l'établissement</li> <li>- schémas techniques des installations/processus de production</li> <li>- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché.</li> </ul>	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Pas obligatoire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une inspection est malgré tout effectuée avant attribution de l'autorisation – checklists: <ul style="list-style-type: none"> <li>TRA 3395 ou 3396 ou 3401 - Infrastructure et hygiène (tous les items)</li> <li>TRA 3397 - Infrastructure et hygiène (tous les items)</li> <li>TRA 3381 - Autocontrôle</li> <li>TRA 3012 - Traçabilité</li> <li>TRA 3229 - Notification obligatoire</li> <li>TRA 3127 - Sous-produits animaux NHC</li> <li>TRA 3353 ou 3357 - Emballage et étiquetage</li> </ul> </li> </ul> <a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/">http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'attribuer l'autorisation:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espèces animales pour lesquelles on produit des aliments sur le même NUE</li> <li>• Les espèces animales pour lesquelles on utilise les protéines animales, et sur quelles lignes de production</li> <li>• Les protéines animales qui seront utilisées</li> </ul>	
<b>Autocontrôle</b>	

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

**Financement**

Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.